

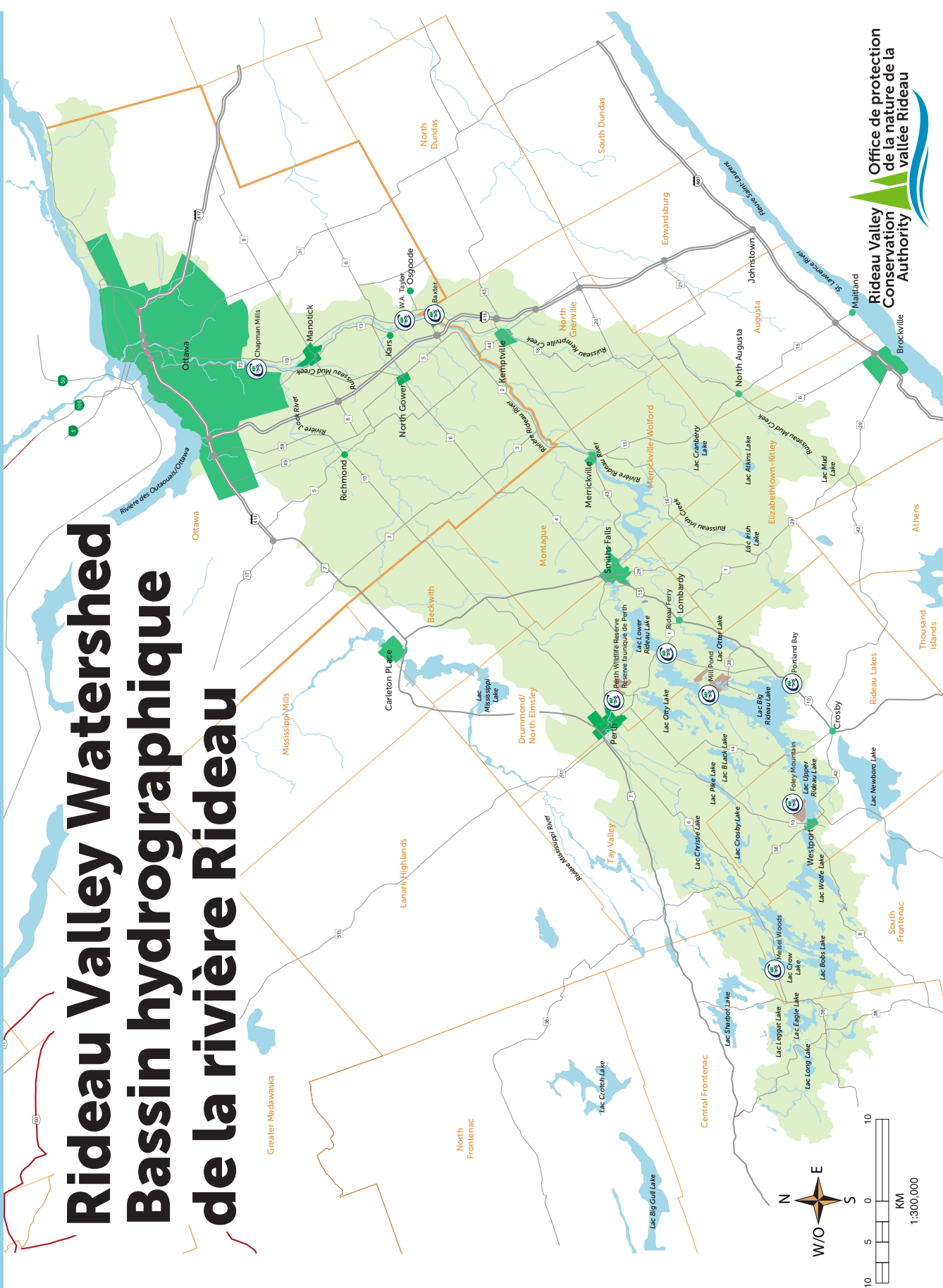


Office de protection
de la nature de la
vallée Rideau

Étude cartographique des risques Ruisseau Bilberry

Séance d'information

Rideau Valley Watershed Bassin hydrographique de la rivière Rideau



La cartographie des risques comprend :

- Risques d'inondation
- Stabilité du sol
- Terres marécageuses (humides) – ne s'applique pas au ruisseau Bilberry



Comment fait-on la cartographie des risques d'inondation?

Acquisition de données : Topographie, sections transversales de rivières, ponts, ponceaux, barrages, débit de cours d'eau, niveau de l'eau, etc.

Estimation du débit : Estimation du débit de la crue centenaire et d'autres débits dans la rivière en se fondant sur l'information disponible, comme les données sur les débits de cours d'eau et des modèles hydrologiques

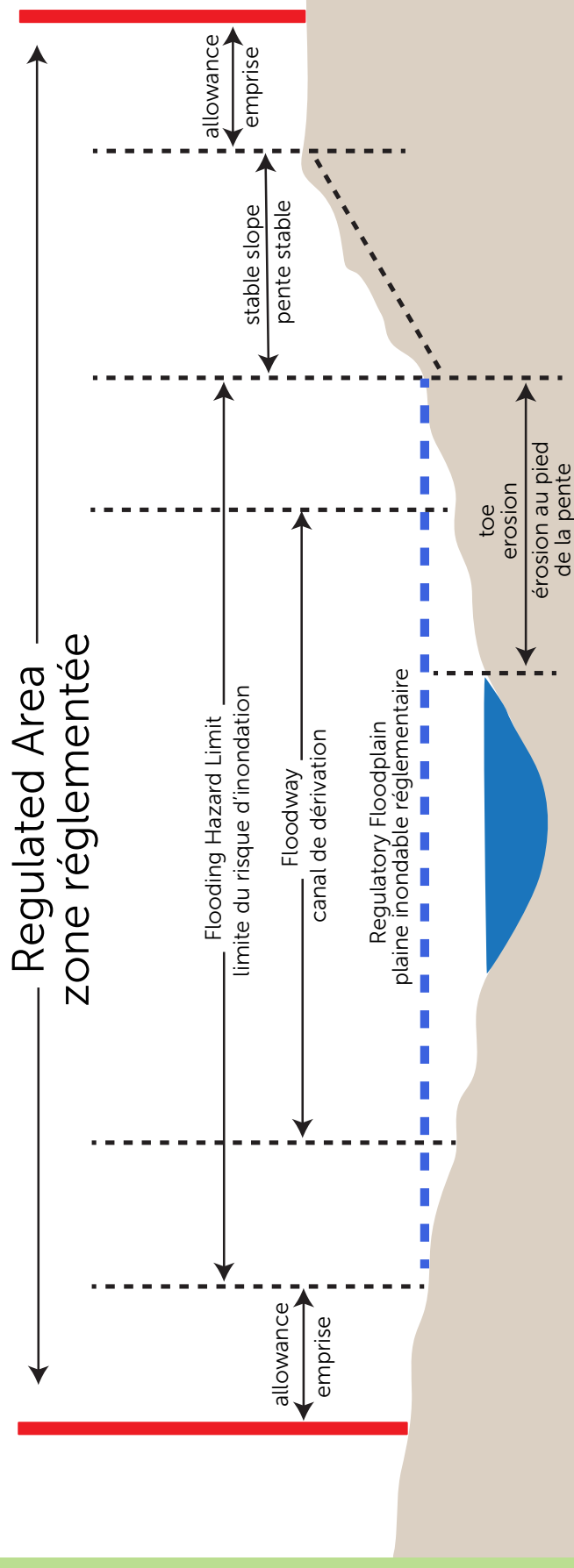
Calcul du niveau de l'eau : Utilisation de modèles hydrauliques pour calculer le niveau de l'eau dans la rivière correspondant au débit de la crue centenaire et d'autres débits

Traçage de lignes indiquant les risques d'inondation : En se référant à la topographie du terrain et aux niveaux d'eau calculés, on trace l'étendue prévue des inondations

Élaboration d'un rapport : Rédaction d'un rapport technique décrivant le travail réalisé dans le cadre du projet



Hazard Mapping Cartographie des risques



Prochaines étapes

Des experts-conseils réaliseront des études géotechniques dans des zones publiques du ruisseau Bilberry pour mieux évaluer la stabilité du sol.

Avons-nous ce qui suit?

- Argile marine sensible
- Sol organique
- Karst



Que réglemente l'Office?

Règlement sur l'aménagement, l'interférence à l'intérieur ou à proximité d'une terre humide, et la modification d'un littoral ou d'un cours d'eau. – Règl. de l'Ont. 174/06

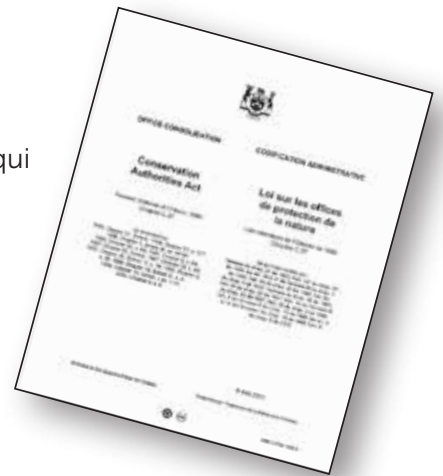
Loi sur les offices de protection de la nature, article 28

1. Sous réserve de l'approbation du ministre, l'Office peut, par règlement applicable à la zone sur laquelle il exerce sa compétence :

- (i) restreindre et réglementer l'utilisation de l'eau des rivières, des ruisseaux, des lacs intérieurs, des étangs, des terres marécageuses et des dépressions naturelles ou artificielles dans les rivières ou les ruisseaux;
- (ii) interdire ou réglementer le redressement, le changement ou la déviation du chenal existant d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un autre cours d'eau, ou le changement d'une terre marécageuse, ou toute ingérence dans ce chenal ou cette terre marécageuse, ou exiger l'autorisation de l'Office à l'une ou l'autre de ces fins;
- (iii) interdire ou réglementer un aménagement ou exiger l'autorisation de l'Office pour en effectuer un si, de l'avis de l'Office, l'aménagement peut avoir une incidence sur le contrôle des inondations, de l'érosion, du dynamisme des plages ou de la pollution ou sur la protection du bien-fonds.

« Aménagement » – S'entend de ce qui suit, selon le cas :

- a) la construction, la reconstruction, l'édification ou l'implantation d'un bâtiment ou d'une structure de tout genre;
- b) toute modification à un bâtiment ou à une structure qui aurait pour effet d'en modifier l'utilisation actuelle ou éventuelle, d'en augmenter les dimensions ou d'en augmenter le nombre de logements;
- c) le terrassement de l'emplacement;
- d) l'implantation temporaire ou permanente, la décharge ou l'enlèvement de tout matériel, provenant ou non de l'emplacement.



Que réglemente l'Office?

Un des mandats principaux des offices de protection de la nature est de prévenir les pertes de biens-fonds et de vies humaines causées par les inondations et l'érosion et de protéger les fonctions hydrologiques des terres marécageuses (humides).

Quels types de terres sont réglementés par l'Office?



Systèmes de vallée traversée par une rivière ou un ruisseau — Dépressions associées à une rivière ou un ruisseau, qu'elles renferment ou non un cours d'eau : plaine inondable, pentes de vallée stables.



Cours d'eau — Dépressions dans le sol où de l'eau circule régulièrement ou continuellement, quelle que soit la zone de drainage en amont. Tous les cours d'eau sont visés par le règlement.



Terres marécageuses (humides) — Terres qui sont couvertes par de l'eau peu profonde de façon saisonnière ou permanente ou dont la nappe phréatique est tout près ou à la surface, et qui contribuent directement aux fonctions hydrologiques d'un bassin hydrographique (versant) par l'intermédiaire de leur connexion avec un cours d'eau à la surface. Ces terres ont un sol hydrique causé par la présence d'une eau abondante et une végétation dominée par des plantes hydrophytes ou tolérant bien l'eau. Elles ne comprennent pas les terres qui sont périodiquement mouillées ou humides présentement utilisées à des fins agricoles et ne présentant plus des caractéristiques de terres marécageuses.



Natural Hazards

Risques naturels



Quand utilise-t-on les cartes de risques?

1. Approbations de travaux d'aménagement et planification de l'aménagement du territoire dans les municipalités
2. Réglementation par les offices de protection de la nature

Règlement sur l'aménagement, l'interférence à l'intérieur ou à proximité d'une terre humide, et la modification d'un littoral ou d'un cours d'eau. – Règl. de l'Ont. 174/06



3. Prévisions et avertissements de risques d'inondation